

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez BIGOT et LANDOIS, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do' vent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 6 avril.

L'action intentée par un avocat contre son client, en paiement d'une somme de 15 fr. pour honoraires, est-elle de la compétence du juge-de-peace? (Rés. aff.)

Les offres signifiées à onze heures pour assister au dépôt à onze heures et demie, peuvent-elles, par cela seul, être déclarées nulles? (Rés. aff.)

M^e Lefèvre, avoué d'un sieur Baudoin, avait chargé M^e Pierrot, avocat, de plaider pour ce dernier une affaire renvoyée à l'audience, en état de référé; M. Baudoin gagna son procès, et les frais furent payés à M^e Lefèvre.

M^e Pierrot assigna celui-ci devant le juge-de-peace, en paiement de 15 fr. pour sa plaidoirie.

Devant le juge-de-peace, le défendeur opposa un déclinatoire.

Jugement qui rejette l'exception et ordonne la mise en cause du client. Celui-ci intervient et déclare qu'il n'a pas payé les honoraires de M^e Pierrot, parce qu'il les a cru compris dans les 15 fr. 50 c. de frais, payés par son adversaire à M^e Lefèvre. Cet officier ministériel affirme que, dans cette somme, les honoraires de l'avocat n'ont point été compris.

Le 7 mai 1828, jugement qui condamne solidairement Lefèvre et Baudoin à payer à Pierrot la somme de 15 fr. avec les intérêts et les dépens.

Le 17 mai, à onze heures du matin, M^e Lefèvre, sous la réserve de l'appel, fait des offres réelles à M^e Pierrot, avec sommation de se trouver à onze heures et demie pour être présent au dépôt, qui fut effectué à midi.

Sur l'appel de M^e Lefèvre, on joignit la cause du fond et celle en validité de la consignation.

Le 5 juillet 1828, jugement du Tribunal de Château-Thierry, qui, en ce qui concerne le déclinatoire rejeté par le juge-de-peace, dit qu'il a été bien jugé; en ce qui concerne la condamnation à la somme de 15 fr. dit l'appel non-recevable; en ce qui touche la validité de la consignation, la déclare nulle;

« Attendu que des faits et circonstances de la cause, il résulte que les offres réelles dont s'agit, faites le 17 mai dernier, qui était au jour d'audience, à onze heures, au moment où M^e Pierrot était au Palais, ce que M^e Lefèvre ne pouvait ignorer; que ledit M^e Pierrot, qui était absent de son domicile, n'a pu être à même de se trouver à la caisse des consignations, puisque la sommation était pour le même jour à onze heures et demie; que les circonstances qu'il est facile d'apprécier prouvent jusqu'à la dernière évidence, que cette conduite de M^e Lefèvre, et ce mode inusité et sans exemple, n'ont été que le résultat d'une mauvaise humeur mal entendue et même répréhensible, puisqu'elle ne peut avoir eu pour but que de nuire en consommant en frais le montant de la somme offerte et consignée; d'où il suit que la consignation faite par M^e Lefèvre est irrégulière et nulle. »

M^e Lefèvre s'est pourvu en cassation.

M^e Huart a présenté les moyens suivans :

1^o Violation de l'art. 45 du décret du 14 décembre 1810, de l'art. 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 et de l'art. 60 du Code de procédure civile. L'art. 45, cité, charge les conseils de discipline de déterminer, en cas de contestation, le montant des honoraires dus aux avocats; l'art. 45 de l'ordonnance de 1822 abroge le décret de 1810; mais il maintient les usages du barreau relativement aux droits et devoirs des avocats; l'art. 45 contient un de ces usages et doit continuer d'être exécuté. C'était donc au Tribunal de Château-Thierry, faisant les fonctions de conseil de discipline, que M^e Pierrot devait porter sa demande.

« Aux termes de l'art. 60 du Code de procédure, les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au Tribunal où les frais ont été faits; or, les frais réclamés par M^e Pierrot avaient été faits devant le Tribunal de 1^{re} instance; c'était donc devant ce Tribunal que la demande devait être portée. »

2^o Violation de l'art. 1259 du Code civil. Toutes les conditions nécessaires à la validité d'offres réelles et suivies de consignations se trouvent tracées dans les art. 1257 et suivans du Code civil; le Tribunal de Château-Thierry a reconnu que les offres avaient été régulièrement faites; la consignation seule a été critiquée. Cependant, la sommation a été faite, contenant l'heure et la désignation du lieu où le dépôt devait être effectué; la somme a été déposée à l'heure indiquée; la loi n'exige rien de plus. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu qu'aucune loi n'interdit aux avocats de poursuivre en justice le paiement de leurs honoraires; que cette action est personnelle et mobilière, et peut ainsi appartenir à la compétence du juge-de-peace;

Attendu que le Tribunal de Château-Thierry a déclaré, d'après une appréciation de faits et de circonstances, que la consignation était irrégulière; Rejette.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 7 avril.

MM. DOLFUS, MIEG ET C^e, CONTRE MM. JAVAL FRÈRES.

En matière de dessins sur étoffes, l'imitation plus ou moins servile est-elle insuffisante pour constituer le délit de contrefaçon, et faut-il absolument qu'il y ait calque proprement dit? (Rés. aff.)

En rendant compte dans la Gazette des Tribunaux du 16 août, d'une plainte en contrefaçon portée devant le Tribunal de commerce, par la maison Frédéric Hébert et C^e, nous expliquâmes avec étendue l'état de la législation relative à la propriété des dessins sur étoffes. Pour éviter une répétition fastidieuse à nos lecteurs, nous ne redirons pas aujourd'hui ce que nous avons rapporté alors; il nous suffira de rappeler en peu de mots, que la loi du 18 mars 1806, en établissant pour la première fois des prud'hommes dans la ville de Lyon, autorisa les fabricans de cette cité, qui voudraient s'assurer, à l'avenir, la propriété des dessins de leur invention, à déposer des échantillons cachetés de ces dessins aux archives des nouveaux magistrats; que l'article 54 de la même loi décida que le gouvernement pourrait établir également des prud'hommes dans les autres villes de la France, par de simples réglemens d'administration publique, et que l'article 55 ajouta que les nouveaux prud'hommes ainsi établis auraient les mêmes attributions que ceux de la ville de Lyon, c'est-à-dire que comme ceux-ci, ils seraient juges en premier ressort des contestations qui pourraient s'élever relativement à la propriété des dessins; qu'un décret impérial du 7 mai 1808 accorda un conseil de prud'hommes à la ville de Mulhausen, et qu'enfin une ordonnance royale du 17 août 1825 disposa que, dans les arrondissemens où il n'y aurait pas de prud'hommes, ils seraient remplacés par les tribunaux de commerce, et à leur défaut, par les tribunaux civils, tant pour le dépôt des échantillons que pour le jugement de la propriété des dessins litigieux.

Conformément à cette ordonnance, la société Dolfus, Mieg et C^e, qui possède deux maisons, l'une à Paris et l'autre à Mulhausen, déposa au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 19 février 1829, 85 échantillons cachetés de dessins pour toiles peintes ou indiennes. Ces échantillons représentaient des espèces de médaillons couleur puce, enluminés de gros et petit rouge sur fond blanc, chamois, vert, bleu, jaune, etc. Des indiennes, ornées de dessins semblables aux échantillons qui venaient d'être déposés, ne tardèrent pas à paraître dans le magasin de M. Parisot. Une descente de justice ayant eu lieu chez ce négociant, MM. Javal frères, de Saint-Denis, furent indiqués comme les fabricans de ces étoffes. Le juge-de-peace de Saint-Denis se transporta dans les ateliers de MM. Javal, où il trouva effectivement neuf pièces de coton pareilles à l'indienne découverte chez M. Parisot, avec tous les ustensiles nécessaires pour l'impression de ces toiles. MM. Dolfus, Mieg et C^e attaquèrent alors en contrefaçon devant le Tribunal de commerce, et MM. Javal frères et M. Parisot; ils conclurent d'abord à 56,000 fr. de dommages-intérêts contre les défendeurs, à la confiscation des objets saisis par justice et à l'affiche, au nombre de mille exemplaires, du jugement à intervenir. Le Tribunal, avant faire droit, renvoya les parties devant M. Dutefoy, comme arbitre-rapporteur. Cet arbitre a pensé qu'il y avait eu de la part de MM. Javal frères, imitation servile, mais non pas contrefaçon. C'est en cet état que l'affaire est revenue à l'audience de ce soir.

M^e Jules Renouard, avocat de MM. Javal, a soutenu, en droit, que l'ordonnance royale du 17 août 1825 était inconstitutionnelle, et qu'elle ne pouvait être appliquée à la cause, et en fait, qu'il n'y avait pas contrefaçon, parce qu'il n'y avait pas calque; qu'il y avait imitation du genre, plutôt que de l'espèce, et que les dames, les meilleurs juges qu'on pût avoir dans ces sortes d'affaires, ne confondraient jamais un Dolfus avec un Javal. « Je viens d'en faire l'expérience, il n'y a qu'un moment, a ajouté M^e Renouard; en prenant ma robe chez le concierge, j'ai montré le dessin original et le dessin prétendu contrefait à M^{me} Blouet, qui m'a expliqué sur-le-champ les différences des deux étoffes, et m'a assuré qu'elle ne s'y trompait jamais. Je pense donc que le Tribunal doit, sans balancer, relaxer les défendeurs de la demande. »

M^e Théodore Regnault, avocat de la maison Dolfus, Mieg et C^e, a prétendu que l'ordonnance de 1825 avait été rendue conformément à l'article 55 de la loi du 18 mars 1806, et dans les limites du pouvoir réglementaire qui appartenait au gouvernement; que dès lors on ne pouvait en contester la légalité, ni refuser d'en faire l'application; qu'il résultait du rapport de l'arbitre qu'il y avait imitation servile; qu'en conséquence on devait dire qu'il y avait contrefaçon; qu'au surplus, M. Javal fils avait avoué dans le procès-verbal du juge-de-peace, qu'il avait copié les dessins des demandeurs; qu'ainsi il y avait calque, comme l'exigeait l'adversaire. Le défenseur a déclaré, en terminant, qu'il réduisait la demande à 10,000 francs de dommages-intérêts et à l'affiche de 500 exemplaires du jugement, et qu'il consentait à la mise hors de cause de M. Parisot, parce qu'il avait fait loyalement connaître les contrefacteurs.

Le Tribunal :

Attendu que l'ordonnance du 17 août 1825, par exception à la loi du 18 mars 1806, a attribué aux Tribunaux de commerce, dans les villes où il n'y aurait pas de prud'hommes, la connaissance des difficultés en matière de dessins sur étoffes;

Attendu que s'il est constant pour le Tribunal qu'il y a eu imitation par Javal frères des dessins inventés par Dolfus, Mieg et C^e, il ne résulte pas de l'examen des pièces soumises à la vérification qu'il y ait eu contrefaçon assez caractérisée pour donner lieu à une confiscation et à une allocation de dommages-intérêts;

Par ces motifs, déclare Dolfus, Mieg et C^e non recevables dans leur demande;

Et néanmoins, attendu que les plaignans n'ont pas été sans raisons plausibles pour intenter leur action;

Condamne Javal frères aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. PARIGOT. — Audience du 12 mars.

Première affaire de LA SENTINELLE DES DEUX-SÈVRES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22 et 23 mars.)

M^e Pontois continue sa plaidoirie dans laquelle on lira bientôt avec émotion une énergique et éloquente réponse à cette qualification de *traîtres*, dirigée par M. le procureur du Roi Brunet contre les soldats de Waterloo.

« Je me hâte, d'arriver, dit l'avocat, à la défense de M. Clerc-Lasalle. Voici ce qu'il avait dit :

« Jamais l'examen des listes n'appela plus attentivement les recherches des bons citoyens. Les électeurs doivent en être convaincus, notre avenir leur est confié. Ce n'est pas pour eux seulement qu'ils ont des garanties à défendre, c'est pour leurs enfans, pour leurs familles, pour le peuple français tout entier. Qu'ils songent quels sont les organes du ministère! Ce sont les amis des privilèges et des exclusions, ce sont ceux qui voudraient changer l'égalité des partages, recréer ce qu'ils appellent l'aristocratie, briser les liens de la confiance et de l'amitié, ériger en droit l'ignorance et la grande oisiveté, donner pour présent entre les frères l'injustice et les haines. Hommes d'un autre siècle qui n'ont rien oublié ni rien appris, qui ne voient pas que désormais la seule aristocratie possible en France est l'illustration des talens et des services rendus; que les noms de Foy, mourant avant le temps par les combats de la tribune; de La Fayette, offrant à la postérité la plus belle vie des temps modernes, retentissant un peu plus avant dans les cœurs que ceux de Mangin, dénonçant nos orateurs les plus illustres; de Polignac, conspirateur; de La Bourdonnaye, demandant des proscriptions et des vengeances sous le fer des cohortes étrangères; et de Bourmont, flétri comme un traître, même par les bataillons ennemis qui l'ont reçu dans leurs rangs. »

« Les temps sont bien changés depuis l'époque où ces hommes excitaient tant d'alarmes et d'épouvante. Alors l'Europe en armes foulait le sol de la patrie. Aujourd'hui, quinze années d'exercice de la Charte nous ont été données, les grands principes qu'elle a consacrés sont passés dans les volontés et dans les convictions, toutes les opinions se sont exprimées à la face du jour; et que le nombre est petit des adversaires des institutions nouvelles! Quelques anciens privilégiés, avec beaucoup d'honorables exceptions qu'ont amenées une éducation forte et le commerce d'idées généreuses, quelques courtisans d'hypocrisie, serviteurs invariables du pouvoir, quel qu'il soit, et qui en reçoivent en échange, en secret, des mépris, en public, la livrée. »

« Que font au pays les doctrines de M. de La Bourdonnaye et de ses collègues, quand, dans plusieurs localités, il faudrait parcourir un trajet de plusieurs lieues avant de rencontrer un partisan avoué du classificateur des catégories? Si le paganisme élevait des autels à la peur, les Français l'ont flétri et proscrire, et cette proscription, la liberté ne la désavouera jamais. Quel est donc le système d'administration possible

pour le nouveau pouvoir? Les capacités s'éloignent avec effroi et craignent la solidarité d'un contact avec lui!... La contre-révolution a fait son essai; déjà elle a montré ses forces en 1824: la fraude et l'iniquité sont ses armes; les nôtres: la bonne foi, la force, l'union, le patriotisme. La France veut de la gloire et du repos sous l'abri de la Charte constitutionnelle; étendons-nous sous la bannière de la Charte, c'est le ralliement de toutes les opinions nobles et élevées, et les choix de la congrégation céderont la place à ce nom illustre qui comprennent leur pays et leur époque, que la reconnaissance publique suivra et soutiendra au timon des affaires, et qui travailleront de vœu et de conviction au bonheur commun d'un grand peuple et de son Roi qui ne peuvent être séparés.

C'est dans ces passages et dans leur ensemble que M. le procureur du Roi a vu le délit d'attaque à l'autorité constitutionnelle du Roi, celui de diffamation et d'outrages contre les ministres, tant comme fonctionnaires que comme particuliers, celui d'excitation à la haine du gouvernement du Roi. Le Tribunal, au contraire, n'a aperçu dans l'article que le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. L'avocat lit le jugement du Tribunal de Niort. M. Clerc-Lasalle a interjeté appel de cette décision; il soutient que les juges ont payé le tribut à l'erreur, en considérant les ministres comme étant ce que la loi entend par ces mots: le gouvernement du Roi. De son côté, le ministère public a interjeté appel à minima.

M^e Pontois, se livrant à une discussion approfondie, et s'appuyant d'une foule d'autorités, de jugemens et d'arrêts, établit d'abord que les conseillers de la couronne ne constituent pas seuls avec le Roi le gouvernement de la France, ainsi que l'ont dit les juges de Niort; que le gouvernement du Roi comprend tout à la fois le Roi, les chambres et les ministres; que les ministres ne forment pas plus, eux seuls, le gouvernement du Roi, que les chambres, ni les chambres pas plus, à elles seules, le gouvernement du Roi, que les ministres. « Imprudents », s'écrie le défenseur, qui viennent soutenir que le Roi c'est eux, et que qui s'adresse à eux s'adresse au Roi lui-même. Imprudents! qui voudraient faire croire qu'ils participent des attributs de la royauté, qui se croient la divinité même quand ils ne sont que les ministres de ses actes. Imprudents! qui ne s'aperçoivent pas qu'ils sont la barrière qui défend le sanctuaire, mais qu'ils ne sont pas le Dieu du sanctuaire, et que, si l'on pouvait un seul instant les confondre avec la divinité du temple, à cet instant même la divinité du temple n'existerait plus! Eh! n'est-ce pas aujourd'hui surtout que la distinction de M. Pardessus est rassurante et précieuse à saisir; aujourd'hui que nous avons vu la prérogative congédier le ministère même qui faisait la loi de 1822, aujourd'hui que nous avons entendu la Chambre des députés, dans une adresse fameuse, flétrir de déplorable le système qui avait été suivi. Ces ministres aussi pourtant avaient été une émanation de la prérogative. Après un semblable argument de fait, qui serait assez téméraire pour oser encore confondre les ministres avec le gouvernement du Roi? La Chambre, dans sa respectueuse adresse, a bien pu stigmatiser d'une aussi poignante épithète un ministère qui n'était plus; mais eût-elle songé à faire usage de ce mot réprobateur, s'il eût pu jamais s'appliquer au gouvernement du Roi?

Ne peut-il pas arriver, dans la vie politique d'une constitution, que des ministres se rencontrent, qui, avoués par l'entêtement de la présomption ou par leur profonde ignorance des choses, des temps et des hommes, se montrent hostiles à tous les vœux, à tous les besoins, à toutes les espérances, hostiles surtout aux vues et aux résolutions paternelles du monarque? Ces ministres prévaricateurs travailleront de tout leur pouvoir à la ruine de l'autorité royale, qu'ils étaient chargés de défendre. Eh bien! dans le système contre lequel je m'élève, si le Roi ne fait qu'un tout indivisible avec les ministres et constitué avec eux le gouvernement, on verra donc le gouvernement du Roi saper les bases du gouvernement royal? Et qu'on me dise donc ensuite à quelles extrémités on entend réduire la royauté, si on l'expose à devenir successivement solidaire et complice des actes inconciliables de ces 72 ministres qu'a déjà vus la restauration, et dont la généalogie commençant par Fouché le régicide, se continue aujourd'hui dans la personne de M. de Polignac. Non, je ne crains pas de le dire hautement, et c'est une de ces vérités que je voudrais avoir cent voix pour proclamer, comme cent bras pour les défendre, c'est dans l'intérêt même du trône, dans l'intérêt de la dignité royale, de ce respect religieux qui lui est dû, dans l'intérêt de l'amour qu'elle inspire, dans l'intérêt de l'ordre, de la stabilité et de la paix, que doit être encouragé, soutenu, défendu le système que je développe. Les ministres sont éphémères, la royauté est immuable; les ministres sont responsables, la royauté ne l'est pas; les ministres sont vulnérables, la royauté ne peut pas l'être; les ministres peuvent agir sous l'influence des passions et des ressentimens, la royauté ne vit et ne se meut que sous les inspirations de l'impartialité, du calme et de la sagesse; les ministres sont mortels, la royauté a reçu de la Charte un brevet d'immortalité, et en France le Roi ne meurt jamais. N'allez donc pas, dirais-je aux ministres, faire descendre la royauté des hauteurs qu'elle habite; n'allez pas la commettre avec vos petites vues, vos petites ambitions, votre existence d'un jour; laissez-la, libre et radieuse, accomplir sa destinée, et ne méditant que des bienfaits; n'allez pas surtout (car ce serait un crime véritable de léser majesté) n'allez pas dénaturer ses vœux, et, parodiant ses intentions, lui prêter vos intentions et vos vœux; n'allez pas lui représenter les attaques dont seuls vous êtes l'objet, comme des actes de rébellion contre sa puissance et contre l'exercice d'un droit que jamais les peuples n'ont songé à lui contester. Elle vous a nommés sans doute, elle a fait ce qu'elle avait le droit de faire; mais en lui disant qu'elle a été trompée, nous ne lui disons que ce que nous avons le droit de lui dire. Le général athénien s'écriait: *Frappe, mais écoute*. Le gouvernement constitutionnel n'a été établi que pour que les peuples puissent dire à la royauté: *Écoutez-nous, mais ne frappez pas!*

» Cependant l'autorité de M. Dudon, celle de M. Pardessus, l'autorité de l'expérience, le déplorable blaspème auquel conduirait un système opposé, tout cela n'a pu modifier la manière de voir de la partie poursuivante, de M. Brunet, procureur du Roi de Niort. On voit qu'à ses yeux ces mots *gouvernement du Roi* comprennent de toute nécessité et indivisiblement *le Roi et ses ministres*. Suivant lui, le manteau royal est, pour ainsi dire, cousu à la samarre du ministre de la justice, et sa grande raison, son argument victorieux, « c'est que » la nomination des ministres est un acte de la pleine volonté du monarque, tel que, s'il n'y avait pas de ministres pour contresigner l'ordonnance qui en nommerait de nouveaux, le Roi pourrait seul rendre cette ordonnance. » Je l'avouerai, Messieurs, jamais raison ne m'a semblé moins concluante. Non seulement je la regarde comme une véritable hérésie en droit constitutionnel, mais encore je soutiens que la supposition sur laquelle elle se fonde est un outrage à la majesté royale; car enfin, comment raisonnablement croire que les choix de la prérogative pourraient être assez malheureux pour qu'aucun sujet fidèle ne voulût pas dévouer sa signature et en laisser à la main royale la terrible responsabilité.

» Nous préférons croire que cette doctrine a échappé sans le vouloir à M. le procureur du Roi de Niort, dans la chaleur de ses improvisations; car il n'est plus douteux maintenant que ce magistrat improvise. Une brochure, imprimée chez notre ancien imprimeur Morisset, contient la collection de ses réquisitoires improvisés dans l'affaire de la saisie; et pour que les lecteurs difficiles ne puissent pas équivoquer sur ce point, on a pris soin de leur apprendre, dans une note à laquelle je ne veux pas donner d'épithète, que ces réquisitoires improvisés n'étaient pas écrits quand ils ont été prononcés. (Mouvement spontané d'hilarité dans l'auditoire et jusque sur le siège des magistrats.)

» S'il est vrai maintenant que les ministres ne sont pas, dans le sens de la loi, le gouvernement du Roi, qu'est-ce donc que le gouvernement du Roi? Ce que c'est, c'est la mise en œuvre de la constitution que le feu Roi nous a octroyée; c'est l'ensemble des institutions que la Charte a consacrées, c'est l'harmonie de tous les pouvoirs de la société, c'est le règne de la restauration, c'est le pacte social tel que l'a conçu le Roi législateur, c'est l'ensemble de notre organisation politique depuis les sommités jusqu'aux derniers échelons, c'est l'administration générale du Roi, politique, civile, judiciaire, dans toutes ses modifications, et c'est ainsi que l'entendait le Roi législateur lui-même, alors que le 25 juin 1815 il adressait de Cambrai une proclamation à la nation française, dans laquelle il disait: « Mon gouvernement devait faire des fautes. » *Peut-être en a-t-il fait.*

Passant à la seconde question du procès, l'avocat pose ce dilemme: Est-ce comme particuliers que les ministres ont été attaqués dans l'article incriminé? Alors le ministère public est non recevable à poursuivre, d'après l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, qui dit qu'en pareil cas l'action de la vindicte publique ne peut être provoquée que par la plainte de la partie lésée; or, jusqu'à présent ni M. de Polignac, ni M. de La Bourdonnaye, ni M. de Bourmont, n'ont déposé de plainte au parquet de Niort. Est-ce comme fonctionnaires publics qu'ils ont été attaqués? Alors l'auteur de l'article doit être admis à la preuve des faits. Examinons donc si les faits sont vrais, s'ils sont prouvés.

« Qu'avons-nous dit? Nous avons parlé de capacités qui s'éloignent avec effroi, pour ne pas partager un seul jour la solidarité du nouveau pouvoir. Rappelez-vous les démissions si significatives de MM. de Châteaubriand, de Cambon, Debelleyne, Bertin-de-Vaux, Agier. Nous avons donné à M. de Polignac l'épithète de *conspirateur*; nous avons dit de M. de Labourdonnaye qu'il avait demandé des proscriptions et des vengeances sous le fer des cohortes étrangères; nous avons écrit de M. de Bourmont qu'il était *flétri comme un traître, même par les bataillons ennemis qui l'ont reçu dans leurs rangs*. Sans doute il doit être pénible pour les hommes publics d'être exposés à voir les citoyens dont ils sont chargés d'administrer les intérêts, interroger les antécédens de leur vie pour aller y puiser des raisons de bienveillance et d'affection, ou pour y chercher des motifs d'éloignement et de défiance. Mais d'un autre côté pourtant, comme personne n'est obligé d'être ministre malgré lui, il faut bien, en acceptant cette brillante mission, savoir en supporter les vicissitudes, et ce n'est pas, j'en conviendrai, une des moins pénibles que celle d'être tous les jours exposés à entendre des vérités dans un langage quelquefois douloureux et ménagé, mais le plus souvent acerbe et austère. Je conviendrai encore qu'à une époque où les hommes qui prennent part aux affaires publiques ont traversé quarante années d'orages politiques, il est bien difficile que l'histoire n'ait pas sur leur compte quelques révélations indiscrètes à faire. Dans les temps de révolution, chacun, quoi qu'il en ait, fait souvent de l'histoire sans s'en douter, à peu près comme M. Jourdain faisait de la prose. Or la société a le droit de dire aux hommes qui se placent à sa tête: Voulez-vous que votre vie soit sous l'égide de l'obscurité, restez dans la vie privée; là je n'aurai rien à raconter de vous; mais si vous briguez l'éclat du grand jour, aussitôt j'ai le droit de vous demander qui vous êtes et ce que vous avez fait. Si vos antécédens sont honorables, ma confiance vous environnera. Si par malheur ils ne l'étaient pas, pour quoi voulez-vous mes suffrages? De quel droit me commandez-vous le silence? Toutes les fois donc que l'histoire est là pour appuyer de son autorité les faits que la société révèle, il ne peut y avoir ni diffamation, ni injure, ni calomnie; il y a vérité historique, et l'histoire, source impartiale et féconde de hautes moralités, sert en quelque sorte de postérité vivante à ceux dont elle a recueilli les actions. Tel était le langage de la *Gazette de France* du 3 de ce mois, en cherchant à combattre quelques actes de ses adversaires politiques!

» Demandons donc à l'histoire si M. de Polignac a été un *conspirateur*? Et sans doute il l'a été, mais contre qui?

contre le chef du gouvernement d'alors; il l'a été avec Cadoudal contre Bonaparte, consul; il l'a été avec Mallet contre Bonaparte, empereur. Ouvrez tous les documens historiques de cette époque, et ce fait y est relaté à toutes les pages. (Ici l'orateur cite avec détail la *Biographie des Contemporains* et les *Esquisses de la Révolution*, par Dulaure.) Après des faits semblables, continue-t-il, qui pourrait douter que M. de Polignac ait conspiré, et comment reconnaître la diffamation ou l'outrage dans la simple énonciation de faits historiques? Pourquoi n'aurions-nous pas dit que M. de Polignac a conspiré? Nous l'aurions dit de Catilina!...

» Messieurs, qu'il me soit permis de le dire, la vindicte publique elle-même a pris soin de justifier le sens dans lequel l'épithète doit être entendue. Oui, a dit M. le procureur du Roi de Niort, M. de Polignac conspirait, mais c'était pour rendre à la France ses souverains légitimes. *Oui, le prince de Polignac conspirait, mais c'était de concert avec Louis XVIII. Le sujet fidèle n'était que le mandataire moins coupable que le mandant*. Eh bien! soit, nous acceptons de grand cœur cette interprétation. Tout dès lors est légitimé par l'intention; mais pourquoi donc alors s'alarmer si fort de l'épithète? Avons-nous dit de M. de Polignac qu'il conspirait contre les libertés publiques, qu'il conspirait contre la sûreté du trône, qu'il conspirait contre la Charte? Eh! non, nous avons énoncé ce qu'on pouvait, sans contredit, très bien savoir à Niort, même avant le réquisitoire. Et pourquoi nous en vouloir d'avoir rappelé un fait de sa vie, qui a pu figurer au premier chef sur la liste des nombreux services rendus à la cause royale, et dont la présidence du ministère actuel a pu paraître la digne récompense?

» Si de M. de Polignac je passe à M. de Bourmont, l'histoire ne me refusera pas davantage le tribut de ses enseignemens. Tous les contemporains connaissent ce qui s'est passé à son égard. On voit dans les biographies que, quoique ayant servi avec zèle dans l'armée de Condé, puis dans la Vendée où il livra la ville du Mans au pillage, il fit la paix avec la république après la mort de Cadoudal; que ses sentimens royalistes, comprimés sans doute, ne l'empêchèrent pas de servir avec zèle le gouvernement impérial, et de faire sous Napoléon, en qualité de général de brigade, les campagnes de 1813 et de 1814. On sait qu'au mois de mars 1814 il revint à ses premières affections; qu'il obtint du gouvernement du Roi le commandement de la 6^e division militaire à Besançon, et qu'il s'y trouvait en 1815, quand Bonaparte, revenant de l'île d'Elbe, débarqua à Cannes en Provence. M. de Bourmont reçut alors l'ordre de rejoindre le maréchal Ney; il fut témoin de l'entière défection des troupes, et il semblait, d'après cela, que ses sentimens royalistes auraient dû lui faire préférer de voler vers Gand; mais il aima mieux rester à Paris et solliciter de Bonaparte, après lui avoir prêté serment de fidélité, le commandement de la 2^e division du corps aux ordres du général Gérard, qui ne surmonta qu'après beaucoup d'efforts les répugnances en quelque sorte instinctives de Napoléon. Le 15 juin 1815, la veille de la seconde bataille de Fleurus, M. de Bourmont n'était plus dans les rangs français. Que M. de Bourmont qui, dit-on, a quelque esprit, ait en quittant l'armée française fait acte de prudence; qu'il ait vu dans ce passage d'un camp à l'autre la meilleure manière d'expié ses infidélités à la cause qu'il avait originairement servie; qu'il ait même entrevu que Waterloo devait être le tombeau du géant militaire qui, pendant 20 ans, avait fait trembler l'Europe, et que cette chute pourrait un jour le conduire au ministère de la guerre, sur tout cela il peut s'adresser des félicitations et s'applaudir de la portée de ses prévisions; mais tout cela ne peut pas changer le caractère des faits. Quel est-il? Sa conduite en elle-même le montre assez pour ce qu'il est. Or, comment appelle-t-on le passage à l'ennemi d'un général la veille d'une bataille? Comment appelle-t-on la conduite d'un général qui, après avoir fait serment de combattre, abandonne les drapeaux qu'il doit guider à la victoire? On pourra, tant qu'on voudra, torturer les opinions, imposer silence aux sentimens, comprimer les manières de voir, donner le change à ses émotions, mais on ne parviendra jamais à changer le *Dictionnaire de l'Académie*, et M. de Bourmont est trop instruit pour ne pas connaître sur ce point l'adjectif.

» Cependant, Messieurs, daignez envisager avec nous jusqu'où a pu entraîner devant les premiers juges l'exagération dans le langage des poursuites. Pour essayer de disculper M. de Bourmont (qui n'avait pourtant donné cette mission à personne), on a été jusqu'à dire que ce n'était pas M. de Bourmont qui était un *traître*, que les *traîtres* étaient les Français qui étaient morts à Waterloo, foudroyés par la mitraille anglaise!... A ce langage, le rougeur m'est montée au front. Et comment entendre de sang-froid cette effrayante logique qui ne tend à rien moins qu'à trouver des coupables, qu'à bouleverser toutes les notions reçues de la loyauté et de l'honneur, toutes les saintes idées de la religion du serment? On a donc oublié que si nos valeureuses phalanges combattaient alors sous un chef que l'Europe a depuis proscrit, elles ne nous en défendaient pas moins contre l'invasion étrangère, le plus humiliant de tous les fléaux qui puissent peser sur un peuple. On a donc oublié que si les efforts de nos bataillons ont retardé la rentrée de Louis XVIII dans son royaume, le feu roi, qui avait du sang français dans les veines, n'en a pas moins vu en eux des Français, puisqu'immédiatement après leur défaite, il a accueilli, récompensé et royalisé leur gloire; qu'il n'en a pas moins vu des étrangers dans ceux qui ne les avaient vaincus que par le nombre, témoin ce trait héroïque que consacre l'histoire, alors qu'il menaga de se faire porter sur l'un des ponts de la capitale qu'un insolent Prussien voulait faire sauter en éclats. Y a-t-on bien songé, en qualifiant de *traîtres* les militaires morts à Waterloo? Serait-ce donc désormais du succès que dépendront la noblesse, le dévouement, l'héroïsme des actions humaines; et le courage du militaire qui mourra fidèle à son drapeau ne sera-t-il plus que trahison et duperie, parce que celui qui

l'aura quitté et qui aura ainsi en quelque sorte préféré déserter la mort sera arrivé à la fortune et aux honneurs?... Proscrivons comme une haute et dangereuse immoralité une doctrine aussi funeste.

Quant à moi, j'ai toujours pensé qu'il y avait de la générosité et de la grandeur à mourir pour ses opinions et ses croyances, dans un siècle où tant d'opinions sont affectées, où tant de croyances ne sont que dans l'esprit et ne pénètrent pas jusqu'à la conscience : un aussi grand sacrifice est du moins une garantie de leur sincérité, et par cela même un utile exemple à suivre. Quand, à la naissance du christianisme, les saintes inspirations d'une religion révélée détrônaient les barbares divinités du paganisme, les martyrs, aux yeux des proconsuls romains qui les livraient aux bêtes féroces, paraissaient aussi des apostats, des traîtres, des déserteurs des autels de Jupiter. Cependant la religion et l'histoire ont consacré leur dévouement comme un des plus sublimes effets de la conviction humaine.

Quand les Vendéens, que je ne confonds pas avec les chouans, marchaient au supplice et mouraient par milliers dans les combats, en criant : *Vive le Roi quand même !* les proconsuls républicains d'alors les déclaraient aussi traîtres à la patrie. Cependant l'histoire, dans sa justice, n'a jamais encore songé à flétrir leur héroïsme du nom de trahison ou de duperie. Pourquoi donc les Français de nos jours, répondant au canon de Wellington par ce mot immortel : *Les Français meurent et ne se rendent pas*, pourquoi seraient-ils des traîtres alors qu'ils mouraient pour leur patrie?... Mourir sous la griffe des bêtes sauvages, mourir sous le plomb républicain, mourir sous la mitraille anglaise, c'est toujours mourir ; et soit dit sans offenser personne, il me semblera toujours plus facile d'essayer dans un réquisitoire de flétrir d'aussi grandes victoires, que de tenter de les imiter.

C'en est assez sur ce point ; la discussion deviendrait trop pénible. M. Clerc-Lasalle n'a dit que ce qu'il avait le droit de dire, et au surplus, pourquoi donc tant se formaliser de cette épithète contre M. de Bourmont, qui ne réclame pas ? Tout le monde connaît ce mot de M. de La Bourdonnaye, qui, ayant été cent jours au ministère, et qui ayant appris qu'il devait son expulsion à M. de Bourmont, qui lui avait pourtant promis sa voix dans le conseil, s'écria : « Cela n'a rien d'étonnant, et je devais m'y attendre ; il faut à Bourmont une trahison tous les cent jours ! »

Enfin, j'arrive à M. de La Bourdonnaye. Nous avons dit de lui qu'il avait demandé des proscriptions et des vengeances sous le fer des cohortes étrangères ; nous ne l'avons pas représenté, ainsi que le dit le jugement, comme *homme vindicatif et cruel* ; car les juges ont tiré les conséquences, elles ne sont pas de nous. C'est encore l'histoire qui va répondre, ou plutôt il va parler lui-même ; nous ne puisons pas à des sources équivoques. (L'avocat lit avec énergie les passages si connus du fameux discours.) Ils me dispensent de tout commentaire, poursuit-il ; et qui pourrait, après les avoir entendus, regarder comme diffamateur l'écrivain qui a dit que M. de La Bourdonnaye demandait des proscriptions et des vengeances sous le fer des cohortes étrangères ?

Pour prouver l'effet que ces paroles ont produit, l'orateur rappelle les mouvements d'horreur qu'elles ont excités chaque fois qu'elles ont été signalées. « Me voilà, ajoute-il, arrivé bien près du but que je m'étais proposé, celui de prouver que ce que nous avions écrit contre MM. de Polignac, de Bourmont et de La Bourdonnaye n'était que de l'histoire, que l'histoire équivalait au moins à une preuve écrite, et qu'ainsi la preuve des faits diffamatoires étant rapportée, M. Clerc-Lasalle devait être à l'abri de toute peine ; mais avant de terminer sur ce point, j'ai besoin d'ajouter quelques considérations. »

Ici M. le président interrompt M^e Pontois, et lui demande si sa discussion doit encore être longue. L'avocat répond qu'il a beaucoup d'autres développements à présenter ; l'audience est levée et renvoyée au lendemain.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

ACCUSATION DE DUEL.

La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître la déclaration du jury convoqué en présence du coroner, pour instruire sur le résultat d'un duel qui a coûté la vie à sir Oliver Clayton. Par suite de cette procédure préparatoire, M. Richard-William Lambrecht, âgé de 52 ans, et deux officiers qui avaient servi de seconds, M. Frédéric Cox, âgé de 25 ans, et M. Henri Bigley, ont été renvoyés devant la Cour d'assises présidée par M. Bayley, l'un des douze grands juges de l'Angleterre. Ils étaient accusés, le premier d'avoir commis un meurtre volontaire, et les deux autres de l'avoir aidé et assisté dans l'exécution de ce crime. MM. Lambrecht et Cox avaient été mis en arrestation dès le mois de janvier, aussitôt après l'enquête du coroner ; M. Bigley s'est constitué volontairement prisonnier le 2 avril, jour du jugement.

Cette affaire avait attiré une foule immense ; les lois anglaises sont fort sévères contre le duel ; mais on en fait très rarement l'application.

Il est résulté des faits exposés par M. Gurney, l'un des avocats des héritiers de sir Oliver Clayton, partie plaignante, que, vers la fin de décembre, M. Clayton et M. Lambrecht étaient logés à Londres, dans un même hôtel garni, près de Picadilly. Une légère dissidence d'opinion au sujet de la loi d'émancipation des catholiques amena une querelle fort vive, et enfin une provocation en duel. Le lendemain 26 décembre, les deux combattants se rendirent dans une voiture de place, accompagnés chacun de deux témoins, derrière les murs de l'hôtellerie appelée *la Maison-Rouge*, à Battersea. En arrivant,

M. Clayton se répandit, à ce qu'ont dit plusieurs témoins, en nouvelles injures contre son adversaire ; celui-ci, qui avait déjà fait quelques démarches pour arranger l'affaire, offrit ses excuses ; M. Clayton, après quelques débats, les accepta ; mais il exigea impérieusement qu'elles fussent faites par écrit. M. Lambrecht ayant refusé opiniâtrément de consigner par écrit ce qu'il ne voulait exprimer que de vive voix, il s'engagea une espèce de lutte à laquelle prirent part les témoins eux-mêmes. Ceux-ci furent partagés dans leurs avis : deux qui n'ont pas été mis en jugement disaient que le combat ne devait pas avoir lieu ; les deux autres, MM. Cox et Bigley, soutinrent que le duel était inévitable : leur funeste conseil prévalut. On fixa la place des deux champions, qui, armés de pistolets, firent feu l'un sur l'autre à un signal convenu. Sir Oliver Clayton fut seul mortellement atteint et expira quelques heures après.

Les témoins ayant été entendus et interpellés par les avocats respectifs, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations à une heure après midi. Vers trois heures et demie, ils sont rentrés et ont sollicité de M. le juge Bayley, diverses explications sur les faits résultant des débats. Au moment où ils allaient rentrer dans leur chambre, un des jurés a demandé au juge si le verdict du jury devait porter en termes généraux, *coupable* ou *non coupable*, ou si au contraire, ils avaient le droit de modifier l'accusation, et de répondre que l'accusé était coupable, soit de meurtre volontaire, soit d'homicide simple.

M. le juge Bayley ayant répondu que le jury était libre de déclarer les accusés ou l'un d'eux coupables de simple homicide, le juré a déclaré que tel était précisément le but de sa question.

Dès lors, on s'attendait, contre les trois accusés, ou du moins contre M. Lambrecht, à une condamnation correctionnelle ; mais après une nouvelle délibération prolongée pendant près de deux heures, les jurés ont déclaré les trois accusés non coupables.

M. le juge Bayley, en prononçant leur absolution, a dit : « Je ne doute pas que cette affaire ne soit une utile leçon, non seulement pour ceux qui viennent d'être soumis au jugement de leurs compatriotes, mais encore pour tous ceux qui serviraient désormais de témoins dans un duel. Toutes les fois qu'une excuse ou une réparation est offerte par celui qu'un affreux préjugé appelle sur le terrain, les seconds doivent employer leurs bons offices pour que la réparation soit acceptée, et si l'un des combattants s'y refuse, ils doivent empêcher le duel en se retirant. Si MM. Cox et Bigley en avaient agi ainsi, ils auraient suivi une marche que les principes les plus rigides sur le point d'honneur n'auraient pu faire mal interpréter, et ils auraient sauvé celui dont nous déplorons la fin prématurée. »

M. Bigley, fondant en larmes, a dit qu'il était bien malheureux de n'avoir pas cédé aux représentations des deux témoins.

Les accusés ont été sur-le-champ rendus à la liberté.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 29 mars, le Tribunal civil de Rodez a procédé à l'installation de M. Galtier du Pégat, sorti de l'école normale établie par M. Peyronnet auprès du ministère de la justice. A cette occasion, M. le président de Séguret, ancien député, a prononcé un discours où l'on remarque les passages suivants :

« Monsieur, au moment où vous venez remplir au milieu de nous des fonctions importantes et graves, je ne m'attacherai pas à vous en retracer l'étendue. Je ne vous dirai pas combien sont élevées, sous les rapports moraux comme sous les rapports politiques, les attributions qui rendent le magistrat l'organe des lois, le défenseur des institutions, le représentant et le dispensateur de l'autorité. Vous avez sûrement médité sur ces devoirs, et du point élevé où vous avez pu les considérer, rien n'a dû échapper à l'examen attentif que vous avez dû en faire au moment où vous vous êtes consacré à ces nobles fonctions. »

« Mais il est des considérations d'un autre ordre qui semblent avoir besoin d'être signalées par cela même qu'elles paraissent méconnues : le premier besoin, le premier caractère de la magistrature, est son indépendance ; elle seule peut offrir aux citoyens la double garantie du maintien des lois et de la conservation de leurs libertés ; elle seule, en honorant le magistrat, peut écarter de la magistrature le reproche de servilité qu'on voudrait lancer contre elle. Non, Monsieur, les magistrats ne sont point choisis pour seconder tel ou tel système, pour suivre telles ou telles inspirations, pour se rattacher à telle ou telle politique. En vain les détracteurs de la magistrature voudraient faire croire que par un choix, calculé d'après des combinaisons rétrécies, on tend à faire prédominer des opinions contraires à nos institutions ; ils se montrent jaloux de repousser d'aussi odieuses calomnies, les jeunes magistrats investis de la confiance du Roi, et nous les verrons dans nos rangs, constamment fidèles au double serment qui unit dans leur cœur le dévouement au Roi et l'obéissance à la Charte ! »

— Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, que le jugement de l'affaire de la *France méridionale* avait été renvoyé au vendredi 2 avril. Mais à l'ouverture de l'audience de ce jour, M. le président de Lartigue a déclaré que la cause était continuée au conseil, et que le jugement serait prononcé dans la quinzaine.

— La Cour royale de Riom a, dans son audience du 2 avril, confirmé le jugement rendu par le Tribunal de Clermont-Ferrand, qui, en statuant sur la prétention élevée par les huissiers Achard et Poiret, de venir plaider devant le Tribunal, a déclaré que les fonctions d'huissier étaient incompatibles avec celles d'agréé ou de défenseur officieux.

— Le nommé Perrin, mécanicien, a comparu devant la Cour d'assises du Haut-Rhin (Colmar), accusé d'émission de pièces fausses de 50 centimes. Les charges paraissent d'abord fort graves ; mais aux débats l'affaire a

changé de face. L'accusé, qui a la démarche vive, la réponse très prompte, opposait souvent des harangues entières aux courtes dépositions des témoins.

M. de Golbery, président : Vous venez d'entendre le témoin ; il soutient que vous lui avez remis six pièces de 50 centimes fausses, en paiement de son voyage.

Perrin : Je ne me rappelle aucunement cela ; si Monsieur veut me faire l'honneur de ne pas mentir, il faudra bien qu'il se rétracte.

M. le président : D'autres témoins encore font des déclarations semblables.

Perrin : M. le président et MM. les jurés, s'il en était tout ainsi qu'ils le prétendent, je ne serais pas digne de l'honneur de votre compagnie.

M. le président : Vous avez été déjà condamné pour escroquerie.

Perrin : Il n'en est pas moins vrai, M. le président, MM. les jurés, et vous tous qui êtes aux assises, que je traitais la médecine sur les bestiaux, et que la jalousie des médecins a tourné cela en escroquerie.

M. le président : L'exercice illégal de la profession d'artiste vétérinaire ne pouvait motiver une condamnation d'escroquerie. N'auriez-vous pas abusé de la crédulité des cultivateurs par quelques sortilèges, par quelques maléfices ?

Perrin : Des maléfices, M. le président, des maléfices ! jamais ! Je n'ai fait que des *benefices*. (On rit.)

Les jurés ont résolu négativement la question d'émission, et affirmativement celle de non révélation ; en conséquence, Perrin a été condamné à six mois de prison. Après avoir entendu son arrêt, il s'est écrié : « Il n'en est pas moins vrai que mon avocat a bien plaidé, et que je ne suis pas un homme pour avoir des raisons comme cela dans la tête. »

— Deux jeunes gens de Viviers, pour se soustraire à l'effet du recrutement, avaient imaginé de se plier un doigt, de le tenir fermé et attaché assez long-temps pour qu'au moment de la révision il ne pût se relever, et fût un motif d'exemption. Ce moyen avait déjà réussi à quelques-uns. Ceux que cette supercherie pouvait obliger à partir, l'ayant révélée au conseil, nos deux estropiés de contrebande ont été pris et condamnés à servir dans les pionniers. Avis aux jeunes gens qui se font des blessures volontaires, pour ne pas payer leur dette à l'Etat.

PARIS, 7 AVRIL.

Pendant que M. le conseiller Bresson se rendait à Paris, où l'appelait l'honorable soin d'une défense qui a été pour lui l'occasion d'un si éclatant triomphe, M. le garde-sceaux le désignait pour présider les assises qui doivent s'ouvrir à Epinal dans le courant du mois de juin prochain. C'est la première fois que M. Bresson est chargé de cette présidence depuis sa nomination de conseiller en la cour royale de Nancy. Quels sentiments de reconnaissance et d'admiration va faire éclater parmi les Vosgiens, la présence du magistrat, de l'orateur, dont l'éloquence a élevé un si beau monument à la mémoire de leur infortuné compatriote !

— Dix-neuf condamnés, dont douze par contumace, ont été exposés ce matin sur la place du Palais-de-Justice. Parmi eux figurait le nommé Blaque, meurtrier de la cuisinière de M. l'abbé Beaudouin.

— La *Gazette des Tribunaux* a parlé il y a plusieurs mois, d'après les journaux anglais, des suicides tentés ou consommés par de jeunes Hanovriennes du nom de Both, qui, n'ayant pu réussir à faire recevoir à Londres diverses réclamations contre le gouvernement, s'étaient portées aux actes du plus violent désespoir. Les dernières nouvelles d'Angleterre complètent l'histoire si aventureuse de cette famille. Les demoiselles Both étaient au nombre de cinq sœurs ; les deux aînées se trouvant en Suisse, il y a trois ans, s'attachèrent l'une à l'autre avec leurs schals et se noyèrent dans le lac de Genève. Les trois autres se rendirent à Londres : comme elles faisaient une promenade par eau devant l'hôpital de Greenwich, elles se jetèrent dans la Tamise ; une seule périt, on sauva les deux autres, et nos lecteurs peuvent se rappeler qu'un jeune commis marchand qui s'était prêté à conduire le bateau, faillit être gravement compromis. Les deux sœurs cadettes qui s'étaient retirées dans un hôtel garni près de *Regent's Park*, s'empoisonnèrent avec du laudanum. Une de ces infortunées perdit la vie : on parvint encore à sauver la dernière sœur pour qui la conservation de ses jours semblait un triste bienfait ; mais voici un événement qui, en changeant le sort de cette dernière, prouve que la publicité des journaux peut être bonne à quelque chose :

Un parent très riche des demoiselles Both, averti par les papiers publics des diverses catastrophes qui avaient fait périr quatre de ses cousines, et informé que la survivante, M^{lle} Adolphine, était la plus jeune et la plus jolie, n'a pas hésité un instant ; il s'est rendu à Londres, il a offert à son aimable cousine des consolations qui ont été acceptées ; ils se sont mariés, et viennent de s'embarquer pour l'Italie.

Ainsi se termine une longue série d'aventures qui, à diverses reprises, ont occupé les bureaux de police de Londres, et rempli les immenses colonnes des journaux britanniques.

— On vient de mettre en vente un ouvrage qui nous paraît de la plus haute importance. (Voyez ci après aux *Annonces*.) M. Bouchéné-Lefevre a entrepris à lui seul le travail confié à la commission de révision des lois ; il a systématisé tout l'ensemble de la législation française. Grâce à ses efforts, on ne sera plus obligé de se livrer à des recherches infinies lorsque l'on voudra connaître une partie spéciale de notre organisation politique, judiciaire, administrative, etc. Le juriconsulte trouvera dans cet ouvrage une foule de documents présentés dans l'ordre le plus méthodique. Chaque matière traitée par l'auteur contient le texte des lois, décrets, ordonnances qui s'y rapportent, et même les extraits des circulaires ministérielles qui en facilitent l'application. Il a fallu un travail opiniâtre et une rare sagacité pour coordonner ainsi tout l'ensemble du droit public et administratif français. Espérons que

M. Bouchéné-Lefer trouvera, dans l'empressement du public à se procurer son livre, une juste récompense de ses efforts et du long espace de temps qu'il a dû consacrer à un semblable ouvrage.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e AUQUIN, AVOUÉ,

Rue de la Jussienne, n^o 15.

Adjudication définitive aux saisies immobilières de Paris, le jeudi 29 avril 1830, d'une grande et belle PROPRIÉTÉ au Bourg-la-Reine, n^o 28, près Paris.

Cette propriété, à porte cochère, qui réunit l'utile à l'agréable, contient d'abord deux corps de bâtimens sur la rue, susceptibles de rapporter 1400 fr. de loyer.

Au-delà d'une séparation formée par une première cour, et d'une grande porte à barreaux, se trouve la grande et belle habitation principale, audevant de laquelle existent la grande cour, les écuries pour cinq chevaux, une vaste remise, de grands greniers, caves et autres dépendances.

Derrière cette habitation (qu'on peut facilement louer 1500 fr.) règne, dans toute sa largeur, un joli jardin en dépendant planté en grande partie à l'anglaise. Cette habitation conviendrait à un pensionnat.

Il sera facile de réunir à ce jardin un jardin bien plus considérable qui le joint, et qui est de la plus grande beauté.

S'adresser 1^o à M^e AUQUIN, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, n^o 15, à Paris, et qui donnera tous les renseignements désirables;

2^o A M^e CHEDIVELLE, avoué, rue Saint-Croix de la Bretonnerie, n^o 20, 3^o à M^e ITASSE, avoué, rue d'Hanovre, n. 4; 4^o à M^e GRACIEN, avoué, rue Boucher, n^o 6.

Adjudication définitive le samedi 17 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

De la FERME du Pin et de ses dépendances, situées commune du Pin, canton de Clayes, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne.

Ladite ferme a été estimée 59,977 francs.

La mise à prix est de 30,000 fr. ci 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M^e GAVALT, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n^o 16;

2^o A M^e GRACIEN, avoué colicitant, rue Boucher, n^o 6;

3^o A M^e NOURY, avoué colicitant, rue de Cléry, n^o 8;

4^o A M^e ITASSE, avoué colicitant, rue de Hanovre, n^o 4;

5^o A M. CHARBONNIER, l'un des propriétaires, rue Gite-Cœur, n^o 1.

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle MAISON ornée de glaces, sise à Paris, rue Saint-Denis, sur laquelle elle a trois boutiques, portant le n^o 122, et cour Batave sur laquelle elle a deux boutiques, portant le n^o 4.

Adjudication préparatoire le 17 avril 1830.

Adjudication définitive le 1^{er} mai 1830.

Produit actuel environ 20,000 fr.

Mise à prix 330,000 fr.

S'adresser 1^o à M^e VINCENT, avoué, rue Thévenot, n^o 24; 2^o à M^e LEROUX aîné, notaire, rue des Prouvaires, n^o 38.

Vente sur publications, devant le Tribunal civil de la Seine.

Adjudication préparatoire, le 21 avril 1830.

Adjudication définitive, le 12 mai 1830.

En trois lots:

1^o D'une grande et belle MAISON de campagne, avec un vaste parc dessiné à l'anglaise, sise à Deuil, à dix minutes du chemin de la Barre, route de Montmorency et de Saint-Leu, dans la vallée de Montmorency, canton d'Eughien, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, sur la mise à prix de 70,000 fr.

2^o D'une jolie MAISON de campagne, avec cour, écurie, remise et jardin également dessiné à l'anglaise, sise au même lieu, sur la mise à prix de 16,000 fr.

3^o Et d'une autre MAISON, avec cour plantée d'arbres, sise également au même lieu, sur la mise à prix de 5,500 fr.

Ces trois maisons sont vacantes; on en prendra de suite possession. Ces propriétés contiguës, situées dans la vallée de Montmorency, occupent un des plus beaux sites des environs de Paris, dont elles ne sont éloignées que de trois lieues. On s'y rend par les nombreuses voitures qui partent d'heure en heure, tant pour Montmorency que pour Saint-Leu, passant à la Barre.

S'adresser, à Paris, 1^o à M^e MITOUFLET, avoué poursuivant, rue des Moulins, n^o 20, dépositaire des titres de propriété; 2^o à M^e CHEDEVILLE, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n^o 20; 3^o à M^e VILCOQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n^o 12; 5^o à MM. CAZIN et LOUVET, rue Traversière-Saint-Honoré, n^o 20, et sur les lieux, pour les voir.

Vente aux enchères publiques, sur une seule publication, par le ministère et en l'étude de M^e BARBIER, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 45,

D'un FONDS D'HOTEL GARNI, dit Hôtel de Corbeil, exploité rue Montmartre, n^o 88, à Paris, ensemble des meubles, effets mobiliers et ustensiles en dépendant, et du droit au bail des lieux dans lesquels le fonds s'exploite.

L'adjudication aura lieu le samedi 10 avril 1830, heure de midi.

Mise à prix : 4000 fr.

S'adresser, pour avoir connaissance des charges et conditions de la vente :

1^o A M^e LEBLAN (de Bar), avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Traînée, n^o 15, près Saint-Eustache;

2^o Audit M^e BARBIER, notaire.

Vente par autorité de justice rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 55, le vendredi 9 avril 1830, heure de midi et suivantes, consistant en bureau, chiffonnière, secrétaire à cylindre, canapé, bergères, fauteuils, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 10 avril 1830, à midi, consistant en commode en acajou, bois de lit *idem*, console en placage, batterie de cuisine et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, cour de la Sainte-Chapelle, n^o 13, à Paris, le samedi 10 avril 1830, heure de midi, consistant en bureau et fauteuils en acajou, six exemplaires du Répertoire de Merlin, 6 exemplaires des Annales du Barreau, 4 exemplaires de la Compétence par Carré, Bulletin des Lois, et beaucoup d'autres livres. — Au comptant.

LIBRAIRIE

LIBRAIRIE DE SEDILLOT,
Rue d'Enfer-Saint-Michel, n^o 18.

DROIT PUBLIC

ET

ADMINISTRATIF

FRANÇAIS,

PAR M. BOUCHENÉ-LEFER,

Avocat à la Cour royale de Paris.

1^{re} LIVRAISON.

TOME II.

Un vol. in-8^o. — Prix : 7 fr. 50 c.

Le premier volume est sous presse.

Cet ouvrage a pour but de faire connaître l'ensemble méthodique de la législation française, placée en dehors des Codes. Il sera composé d'environ *douze volumes* in-8^o qui paraîtront successivement et qui, comprenant chacun un ordre particulier de matières, pourront se détacher et se vendre séparément.

Le second volume qui vient d'être mis en vente, contient l'organisation complète et toutes les attributions des ministères de la justice et de l'intérieur; le premier qui est sous presse, comprendra l'exposé du pouvoir législatif en France.

VENTES IMMOBILIÈRES

ÉTUDE DE M^e JONQUIO, NOTAIRE,

A Paris, rue Saint-Germain-des-Près, n^o 2,

ET A BEAUMONT (OISE), EN CELLE DE M^e LATOURETTE, NOTAIRE.

A vendre, PROPRIÉTÉ appelée le Pré David, au hameau de Nerville, près Beaumont-sur-Oise, à sept lieues de Paris, bien située près du bois de l'Île-Adam. Elle comporte maison bourgeoise à deux ailes, pavillons, potagers, jardins et petits bois à l'anglaise, eaux vives, parc planté d'arbres fruitiers, le tout de la contenance de 12 arpens.

A vendre par adjudication volontaire, l'HOTEL du Soleil d'Or, sis à Roye, sur la place, département de la Somme, route de Paris en Flandre, le dimanche 23 mai 1830, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e GRÉGOIRE, notaire, à Roye. Cette maison est avantageusement connue depuis long-temps, et est en célébrité pour sa fabrication de biscuits. Sa position est extrêmement agréable et gaie; elle ferait une maison bourgeoise fort honorable, avec cour et jardin; elle a entrée par deux portes cochères, et est construite en briques et pierres de taille. Les caves pourraient contenir au moins 500 pièces de vin.

On traiterait à l'amiable du mobilier qui consiste notamment en une grande quantité de linge, argenterie et bonne literie.

Les plus grandes facilités seront accordées pour le paiement.

S'adresser pour plus amples renseignements, à l'Hôtel du Soleil d'Or, et audit M^e GRÉGOIRE, notaire.

A vendre par adjudication, en l'étude de M^e DEGISEY, notaire à Septeuil (Seine-et-Oise), le dimanche 16 mai 1830, à midi, sur la mise à prix de 12,000 fr.,

Une jolie MAISON de campagne, ornée de glaces, située à Goupillères, canton de Montfort-Lamaury, à deux pas de la route de Versailles à Septeuil, desservie par la voiture de Septeuil, qui part de Versailles à trois heures de l'après-midi, café Jacquet, place d'armes. Cette maison, qui est à sept lieues de Versailles, est parfaitement distribuée et fraîchement décorée; l'extérieur est peint à l'huile; elle est en belle vue. Il y a une terrasse de 150 pieds de longueur sur 25 de largeur. Le jardin contient un arpent grande mesure. On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser, à Paris, à MM. COURTOIS, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n^o 12; DELESSARD, rue du Bac, n^o 98; à Versailles, à M. THIABAUD, rue Satory, n^o 7, chez lesquels on trouvera des affiches détaillées; à Goupillères, au propriétaire, qui l'habite, et à Septeuil, audit M^e DEGISEY, notaire, chargé de vendre une autre maison de campagne et 60 arpens de terre rapportant 2200 fr.

Le 25 avril 1830, adjudication à Sarcelles, en l'étude de M^e ROBINEAU, notaire, 1^o d'une MAISON à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 71, et 2^o d'une MAISON de campagne à Sarcelles.

S'adresser, à Paris, à M. SIMON qui y occupe la maison, à M. SIMONET, rue Chapon, n^o 11; à M^e LÉCHAT, notaire à Villiers-le-Bel, et audit M^e ROBINEAU, dépositaire des titres.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre de suite, une jolie MAISON située à Passy, grande rue, n^o 31, pouvant produire 8 à 9000 fr. Cette propriété consiste en deux corps de bâtimens séparés,

joli jardin anglais sur lequel donnent toutes les croisées de deux corps de logis. Cette maison peut être l'objet d'une spéculation ou d'un placement avantageux; elle jouit de tous côtés d'une vue délicieuse, et est près du bois de Boulogne. S'adresser au propriétaire, qui l'habite; et pour les renseignements, à M^e TRIBOULET, notaire à Passy; à M^e LESEUR, rue du Petit-Carreau, n^o 1, dépositaire des titres, et chez qui se distribue un avis détaillé.

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance, une charmante MAISON de campagne, située au Plessis-Piquet, près Sceaux, avec cour, jardins, bois et dépendances. S'adresser au Propriétaire, rue Gaillon, n^o 5, tous les jours de 10 heures à 1 heure.

ÉTUDE DE M^e DELALANDE, COMMISSAIRE-PRISEUR

Place des Victoires, n^o 9.

Vente après le décès du sieur Mirmande, sellier-carrossier, rue de Provence, n^o 27, et rue Coquenard, n^o 18, le samedi 10 avril, 10 heures du matin.

A dix heures, rue Coquenard, n^o 18.

Plusieurs caisses de cabriolets, trains et roues en blanc; Etabli, chèvres, tréteaux et outils à usage de charon; Malle, vaches, débris de harnais, et vieux cuirs, ferrailles, essieux, etc.

La démolition d'un hangard en planches, couvert en ardoises.

A midi, rue de Provence, n^o 27.

Peu de meubles, secrétaire et commode en acajou, couchettes, fontaine filtrante, linge et hardes d'hommes; Ferraille, montres vitrées, harnais;

Outils à usage de sellier, caisse de landau en blanc; Un très bon cabriolet et deux calèches dont une entièrement neuve est dans le goût le plus moderne.

Les voitures seront vendues à deux heures. — Au comptant.

POUR CAUSE DE DÉMÉNAGEMENT. — VENTE DE BRONZES, prix de fabrique, chez LEDURE, rue Vivienne, n^o 16.

A vendre, bonne CLIENTELLE d'huissier. S'adresser à M. MENNESSON-LEPAGE, rue Sainte-Apolline, n^o 5.

A céder, à des conditions très avantageuses, une CHARGE d'huissier dans un chef-lieu de canton, sur le Ther, arrondissement de Blois.

S'adresser à M. LEMAIRE, rue d'Argenteuil, n^o 45.

A vendre, une ÉTUDE d'avoué dans un chef-lieu de département.

S'adresser à M^e BOUDIN, avoué de première instance, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25, à Paris.

MARBRE POEKILOSE.

Cheminées, vases, colonnes, dessus de meubles, pendules, enciers, etc., en noir, 8 fr.; en bleu turquin, 16 fr.; en fin, 25 fr.; tabernacles et autels; à la fabrique, rue du Chaume, n^o 15. (Affranchir.)

MALADIES DE POITRINE.

Sirop de HOUËIX, pharmacien, successeur de LÉCONTE, rue Saint-Denis, n^o 255. Ce sirop convient dans les enrhumens, toux, rhumes, catarrhes, et généralement dans toutes les affections de poitrine. Le même pharmacien est aussi propriétaire du CHOCOLAT BLANC breveté.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ,

Rue Caumartin, n^o 45, à Paris.

La Pâte de Regnauld aîné, pour laquelle le Roi a accordé un brevet d'invention, produit les plus merveilleux effets dans les maladies de poitrine. Elle diminue et fait cesser les quintes de toux, facilite l'expectoration, et est préférée aux tisanes pectorales qui fatiguent toujours l'estomac. Comme tablettes de tisane pectorale, la Pâte de Regnauld aîné est d'une grande utilité dans les voyages de long cours.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHATS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 6 avril.

Degeslin, entrepreneur de voitures de Paris à Vincennes, demeurant rue du Bois, à Vincennes. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Marchand, rue Mandar, n^o 6.)

Guiot, dit Diot, fabricant de bronzes, galerie Vivienne, n^o 52. (Juge-commissaire, M. Lédien. — Agent, M. Orcelle, rue de la Cerisaye, n^o 7.)

Bergeron, restaurateur, rue de l'Arbre-Sec, n^o 15. (Juge-commissaire, M. Bérenger-Roussel. — Agent, M. Gillet, rue des Moulins, n^o 2.)

Chopin, marchand de vins, rue de Valois, n^o 12. (Juge-commissaire, M. Bérenger-Roussel. — Agent, M. Lavoipierre, pointe Saint-Eustache.)

Fama, négociant, rue des Fossés-du-Temple, n^o 74. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Toumellier, rue Chapon, n^o 17.)

Gauché, ancien limonadier, rue de Viarmes, n^o 12. (Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Droit, rue de Berry, n^o 14.)

Déheque et femme, fabricans de céruse, rue de Compoise, n^o 56, à Saint-Denis. (Juge-commissaire, M. Lédien. — Agent, M. Letourneur, rue Montmorency, n^o 13.)

Dame Duvalet, ayant tenu pension bourgeoise, rue de Louvois, n^o 2. (Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Félix, rue Taitbout, n^o 32.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.